

---

# LE PETIT FORMÉ 2022

---



---

**Guide pratique de la formation continue des avocats**

---



# Table des matières

<b>I. Présentation</b>	5
1. Organisation	5
2. Chiffres 2021	6
3. Sites	7
4. Certification	8
5. Référent handicap	8
<b>II. Références, les textes en vigueur</b>	9
Le décret	9
Le CNB	10
<b>III. Notre offre de formation continue</b>	10
<b>IV. Modalités et conditions d'inscription</b>	11
a. Conditions générales de prestation	11
b. Règlement intérieur :	12
c. Conditions sanitaires :	12
d. Évaluation des formations	12
e. Attestation de formation	12
f. Annulation d'une formation	12
<b>V. Tarifs des formations</b>	13
<b>VI. Le financement de votre formation</b>	13
A – Les aides du FIF-PL	13
Pourquoi l'EDARA demande-t-elle vos attestations de versement URSSAF ?	14
B - Le crédit d'impôt-formation	15
<b>VII. Restez Informés</b>	16



**Dans la ville qui a vu naître « Le Petit Paumé » en 1968, l'EDARA ne pouvait que créer « Le Petit Formé » à l'usage des avocats pour répondre à leur besoin de formation.**

Nous espérons qu'il répondra à toutes vos questions.

## I. Présentation

L'EDARA regroupe les seize barreaux des trois cours d'appel de Lyon, Grenoble et Chambéry:

Lyon – Villefranche – Roanne – Saint Étienne – Bourg en Bresse

Grenoble – Gap – Bourgoin-Jallieu – Vienne – Valence

Chambéry – Annecy – Albertville – Bonneville – Thonon les Bains

+ Privas, Barreau de l'Ardèche (cour d'appel de Nîmes)

qui représentent environ 6500 avocats.

## 1. Organisation



## 2. Chiffres 2021

---

192 formations programmées

654 heures de formation dispensées

3344 avocats formés en présentiel, en visioformation ou en e-learning

1608 avocats présents à nos Universités de printemps, d'été et d'hiver

323 avocats présents à nos Universités de printemps et d'été



## 4. Certification

---

Après avoir été référencée Datadock, l'EDARA est en cours de certification Qualiopi (novembre 2021), qui est la seule certification permettant d'être référencée auprès des financeurs publics et paritaires.

Cette certification attestera la qualité du processus mis en place par l'EDARA.

## 5. Référent handicap

---

**Le référent handicap** et l'ensemble du personnel de l'EDARA veillent à proposer un accompagnement personnalisé pour toute personne atteinte d'un handicap, que ce soit en formation initiale ou en formation continue.

**Madame Marianne CHARBON**, directrice de l'école, référente handicap, est chargée "d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap" ([article L 5213-6-1 du Code du Travail](#)).

Vous êtes invité à vous signaler directement auprès de la référente handicap afin de permettre la mise en œuvre des ajustements et des aménagements qui seraient nécessaires au bon déroulement de la formation. L'EDARA est accessible aux PMR.

De nombreuses dispositions d'accessibilité d'adaptation aux différents types de handicap existent déjà au sein de l'école que nous vous invitons à consulter dans le livret d'accueil handicap en téléchargement sur notre site. La référente handicap est à votre disposition pour définir avec vous tout besoin spécifique qui serait nécessaire au bon déroulement de votre formation à l'EDARA.

Contact : Référente handicap / Direction de l'École :  
Mme Marianne CHARBON  
[m.charbon@edara.fr](mailto:m.charbon@edara.fr)  
Tél : 04.78.37.49.74





## II. Références, les textes en vigueur

---

### Le décret

---



La formation continue obligatoire des avocats est régie par les articles 85 et 85-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Ceux-ci disposent que la durée de la formation continue est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.

L'obligation de formation continue est satisfaite notamment par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par les centres régionaux de formation professionnelle ou les établissements universitaires ;

Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, cette formation inclut dix heures au moins portant sur la déontologie. Toutefois, au cours de cette même période, les anciens avoués ou leurs collaborateurs et les avocats qui ont bénéficié de la "passerelle" prévue à l'article 98 doivent consacrer la totalité de leur obligation de formation (20 heures par an) à des enseignements portant sur la déontologie et le statut professionnel.

[Article 85 - Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/1991/11/27/91-1197)

Sauf lorsqu'ils relèvent de l'obligation de formation mentionnée à l'alinéa ci-dessus, les titulaires d'un certificat de spécialisation attribué par le CNB doivent consacrer la moitié de la durée de leur formation continue à ce ou ces domaines de spécialisation. S'ils sont titulaires de deux certificats de spécialisation, ils accomplissent dix heures au moins de formation dans chacun de ces domaines de spécialisation, soit vingt heures au cours d'une année civile et quarante heures au cours de deux années consécutives.

A défaut, l'avocat perd le droit de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation dans les conditions prévues à l'article 92-5.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par le Conseil national des barreaux (voir ci-dessous).

Enfin, les avocats doivent déclarer, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile écoulée, auprès du conseil de l'ordre dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration.

Le Conseil national des barreaux a adopté, dans le cadre de son pouvoir normatif, la décision n°2018-001 en date du 20 juillet 2018 déterminant les modalités d'application de la formation continue des avocats. Elle remplace l'ancienne décision n°2011-004 du 18 novembre 2011. (J.O. 14 novembre 2018 : [Décision du 20 juillet 2018 déterminant les modalités d'application de la formation continue des avocats \(art. 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#) )

Comment se reportent les heures de formation d'une année sur l'autre ?

Il n'existe pas de «report» à proprement parler.

Le calcul de l'obligation de formation s'effectue tout d'abord par année civile.

Toutefois, si les 20h de formation n'ont pas été réalisées dans l'année alors il faut vérifier l'année N-1 pour savoir si sur les deux années un total de 40 h de formation a été réalisé.

Ainsi, un avocat qui aurait totalisé 100 heures de formation l'année n, ne peut pas en profiter pendant 5 ans, mais peut accomplir moins de 20 heures l'année n+1 sans être pénalisé. Il devra à nouveau accomplir 20 heures de formation l'année n+3.

### III. Notre offre de formation continue

L'EDARA offre plusieurs possibilités pour se former :



Tout d'abord les **séminaires** classiques en une journée ou une demi-journée ; Ces séminaires ont lieu dans les locaux de l'EDARA les vendredis et parfois les jeudis, quand les élèves-avocats ne sont pas présents ;

Ils peuvent être délocalisés dans les différents sites à la demande des Bâtonniers.

En deuxième lieu, peuvent avoir lieu des **jours évènementiels** sur des thèmes et en des lieux particuliers, par exemple :

- Être acteur du sport en mars 2019, au Groupama Stadium,
- Journée Art et Droit en juin 2019,

(parenthèse covidienne en 2020),

- Les jours de la médiation en mai 2021,
- Droit du vin et de la vigne, en projet.

En troisième lieu, **nos universités** récurrentes :



- Université de printemps, à Menthon Saint Bernard (74), deux jours début juin,
- Université d'été au Domaine Saint Joseph à Sainte-Foy-lès-Lyon, 4 jours début juillet,
- Université d'hiver au Domaine Saint Joseph à Sainte-Foy-lès-Lyon, 2 jours début décembre.

Traditionnellement tenus physiquement, la plupart de nos séminaires peuvent être aussi suivis à distance et en simultané en visioconférence depuis 2021.

La mise à jour de nos formations est à suivre sur [Liste de nos formations - EDARA - Ecole Des Avocats Rhône-Alpes](#)

En outre, l'EDARA est centre d'examen de déontologie pour les avocats qui ont intégré la profession par l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, à raison de quatre sessions de 10 postulants par an, et centre désigné par le CNB, chargé d'organiser les entretiens d'acquisition d'une spécialité.

## IV. Modalités et conditions d'inscription

---

### a. Conditions générales de prestation

---

Celles-ci sont consultables sur notre site : [Nos Conditions Générales de Vente - EDARA - Ecole Des Avocats Rhône-Alpes](#)

## b. Règlement intérieur :

Celui-ci est consultable sur notre site [Règlement intérieur - EDARA - Ecole Des Avocats Rhône-Alpes](#)



## c. Conditions sanitaires :

Le port du masque sanitaire et le respect des distances de protection sont obligatoires au sein de l'École pendant l'état d'urgence sanitaire ou sur prescription préfectorale.

L'École met à disposition de tous des flacons de gel hydroalcoolique dans toutes les salles d'accueil et de formation.



## d. Évaluation des formations

Il est demandé à tout avocat ayant suivi une formation en présence ou à distance de remettre en fin de formation un formulaire d'évaluation, permettant de cerner les besoins de chacun et d'améliorer notre offre.

## e. Attestation de formation

L'EDARA ne valide que les formations qu'elle organise.

Une attestation est délivrée à chaque avocat participant, ayant signé la feuille de présence, charge à lui de la transmettre à son Ordre pour validation de sa formation.

## f. Annulation d'une formation

**Par l'avocat** : toute annulation d'un avocat inscrit à une formation doit être adressée par courrier ou par courriel à l'École au moins sept jours avant le début de la formation ; à défaut, aucun remboursement ne pourra intervenir.

**Par l'École** : Pour des raisons d'organisation, l'EDARA se réserve d'annuler une formation en cas de nombre insuffisant d'inscrits ; il peut en être de même en cas d'indisponibilité ou d'empêchement du formateur.

Dans ce cas, l'EDARA en informe les inscrits au plus tôt et rembourse les frais d'inscription déjà versés.

## V. Tarifs des formations

---



Le tarif de base est de 30 € par heure de formation.

Forfait 3h = 90 €

Forfait 4h = 120 €

Forfait 6h = 180 €

Des tarifs spécifiques sont pratiqués pour les Journées événementielles, les Universités et le Jeune barreau ; les tarifs sont alors indiqués sur le bulletin d'inscription.

## VI. Le financement de votre formation

---

### A - Les aides du FIF-PL

---

#### **Toutes les formations peuvent-elles être prises en charge ? Non**

Seules peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le FIF-PL les formations organisées par les organismes « datadockés », c'est-à-dire enregistrés sur la plateforme numérique Data-Dock qui répertorie les organismes qui justifient de la qualité de leur activité de formation.

Le CNB et les CRFPA dont l'EDARA sont aujourd'hui datadockés. Il en va de même des syndicats ACE, CNA, FNUJA et SAF.

Le CNB et les CRFPA seront certifiés QUALIOPI en 2022, qui sera la seule norme permettant la prise en charge de la formation par des fonds publics ou assimilés.

L'avocat doit donc bien s'assurer de ce référencement auprès de l'organisme de formation qu'il sollicite, avant de s'inscrire à une formation.

De plus, la prise en charge d'une formation est subordonnée au respect des critères et plafonds de prise en charge du FIF-PL, ou de l'OPCO-EP pour les avocats salariés, cf. infra.

Pour accéder aux critères du FIF-PL, rendez-vous sur [son site Internet](#).

Par exemple, certaines formations doivent être animées par un panel comportant un avocat. Il en va ainsi des formations de formateurs et des formations à la médiation. Il s'agit ici de privilégier les formations spécifiquement adaptées à notre profession.

Sont également exclus des prises en charge les conférences, tables rondes, colloques, symposiums, congrès sans atelier, ne répondant pas aux obligations réglementaires.

Les plafonds individuels de prise en charge sont fixés chaque année et publiés sur le [site Internet du FIF PL](#).

Pour 2021, le plafond annuel de prise en charge a été fixé à 750 euros (dans la limite du budget annuel de la profession d'avocat). Ce plafond s'applique à tous les avocats quelle que soit la nature des formations choisies, que la demande de prise en charge soit individuelle ou collective : les indemnités se cumulent jusqu'à ce que le plafond annuel soit atteint.

N.B. : les formations prises en charge sur demande collective de l'organisme de formation viennent en déduction du budget annuel alloué par le FIF-PL au professionnel (v. Infra).

Seuls les coûts pédagogiques relatifs aux formations suivies sont susceptibles d'être pris en charge.

Le FIF-PL exclut donc de toute possibilité de remboursement les frais de transport, de repas et d'hôtellerie.

En revanche, pour 2021, une dérogation exceptionnelle existe en faveur des avocats des DROM-COM (prise en charge à hauteur de 200 euros au titre de l'incitation à la formation).

Toutefois, hors budget, il existe deux fonds spécifiques :

- Formation de longue durée (d'un minimum de cent heures) ;
- Participation à un jury d'examen ou de VAE.

À savoir : Lorsque les coûts d'organisation d'une formation dépassent les plafonds de prise en charge du FIF-PL, les formations prises en charge « collectivement » par le FIF-PL peuvent faire l'objet d'une facturation aux participants. Ces formations, pour laquelle la prise en charge est versée à l'organisme de formation, ne peuvent faire l'objet de demandes de prise en charge individuelles.

## **Pourquoi l'EDARA demande-t-elle vos attestations de versement**

### **URSSAF ?**

Des organismes, notamment les CRFPA et les syndicats, organisent de nombreuses formations faisant l'objet d'une demande de prise en charge collective.

Or, avant de prendre en charge une formation, le FIF-PL a pour obligation de contrôler le statut libéral du professionnel concerné et si celui-ci s'est bien acquitté de sa contribution formation à l'URSSAF.

Ainsi, il n'a pas d'autre choix que d'imposer la communication par les avocats de leur attestation de versement de cette contribution.

C'est ainsi que pour les formations prises en charge collectivement, l'EDARA est dans l'obligation de recueillir de la part des avocats une copie de ce document.

Sans ce document, le CRFPA ne peut pas être remboursé par le FIF-PL du montant correspondant à la participation de l'avocat concerné, et ne sera plus en mesure de maintenir des coûts de formation attractifs.

La transmission de ce document ne prive en rien l'avocat d'une demande de prise en charge individuelle pour toute formation ultérieure, sauf bien sûr si le budget annuel auquel a droit cet avocat est dépassé.

Dans l'intérêt du CRFPA et de la profession, il est donc impératif de communiquer ce document.

Ce dernier est téléchargeable depuis l'espace du professionnel libéral sur le [site de l'URSSAF](#) ([voir le tuto réalisé par IXAD](#))

## B -Le crédit d'impôt-formation



Les avocats ont la possibilité de bénéficier d'un crédit d'impôt par heure de formation suivie dans la limite de 40 heures par année civile. Le formulaire (cerfa n° 12635\*02) peut être téléchargé depuis le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Le montant du crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance (10,48 euros au 1<sup>er</sup> octobre 2021) dans la limite de 40 heures par année civile, soit 419,20 €.

Nouveauté 2022 : ce crédit d'impôt devrait être doublé (Chefs d'entreprise : un crédit d'impôt formation doublé en 2022 - [Info-socialRH.fr](http://Info-socialRH.fr) ([info-socialrh.fr](http://info-socialrh.fr)))

Le bénéfice de ce crédit d'impôt est toutefois subordonné au dépôt d'une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'administration.

Ainsi, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés doivent déposer cette déclaration spéciale auprès du comptable de la direction générale des impôts avec le relevé du solde de l'IS.

Quant aux autres entreprises, dont les collaborateurs libéraux, elles doivent joindre cette déclaration spéciale à la déclaration annuelle de résultat (2035) qu'elles sont tenues de déposer.

## VII. Restez Informés

---

Notre site [Formation Continue - EDARA - Ecole Des Avocats Rhône-Alpes](#) a été refondu en octobre 2021.

Vous y trouverez notre catalogue mis à jour en temps réel : [Notre Catalogue - EDARA - Ecole Des Avocats Rhône-Alpes](#) ,

ainsi que l'annonce détaillée des séminaires évènementiels et de nos Universités : [Universités - EDARA - Ecole Des Avocats Rhône-Alpes](#) .

N'hésitez pas à vous y promener.

*Bonne et saine lecture à tous !*

